

N° 5811

Session ordinaire 2007-2008

Projet de loi portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des "personnes politiquement exposées" et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et modifiant:

- 1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**
- 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
- 3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- 5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
- 6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;**
- 8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable**

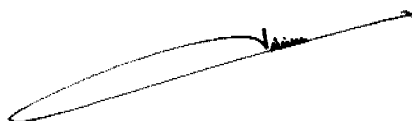
Dépôt (Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget): 05.12.2007

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Finances et du Budget
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 5 décembre 2007

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



Projet de loi du ...,

portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

et modifiant:

1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises ;
8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable.

Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi que la directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

Ces directives se substituent à la directive 91/308/CEE du 10 juin 1991 telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 (2^e directive anti-blanchiment), textes ayant de par leur formulation largement inspiré la loi actuelle du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les nouvelles directives 2005/60/CE et 2006/70/CE ont été adoptées afin de prendre en compte les changements intervenus depuis lors sur le plan international et en particulier la révision en 2003 des 40 recommandations du «Groupe d'action financière» (GAFI/FATF)¹, organisme intergouvernemental mondialement reconnu comme établissant les normes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

¹ www.fatf-gafi.org

Afin de marquer la continuité dans les efforts anti-blanchiment et pour des raisons pratiques telles que notamment des références dans d'autres textes à la loi du 12 novembre 2004, le présent projet de loi propose d'amender la loi de 2004 au lieu de la remplacer purement et simplement. En effet, même si le projet de loi procède à une reformulation d'un certain nombre d'articles de cette loi en reprenant de très près le libellé des nouvelles directives ci-dessus, il y a lieu de constater que quant au fond, les nouvelles règles sont très proches de celles pratiquées déjà aujourd'hui par les professionnels.

Tandis que le projet de loi n° 5756 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme en adaptant l'article 506-1 du code pénal est de nature essentiellement pénale et a pour objet de mettre le dispositif luxembourgeois en conformité avec les exigences internationales en ce qui concerne la définition du blanchiment, le présent projet de loi porte sur les obligations et comportements à respecter par les professionnels afin de leur éviter d'être abusés par des criminels blanchisseurs ou terroristes.

Quant au contenu des directives précitées et du présent projet de loi, il y a lieu de relever essentiellement les points suivants :

- L'introduction d'une approche générale basée sur les risques, approche introduisant plus de flexibilité et dont l'idée sous-jacente est que les professionnels devraient concentrer leurs efforts surtout sur des clients, activités et produits présentant un risque en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme. Les régimes de vigilance simplifiée et de vigilance renforcée sont des exemples légaux de cette approche tant réclamée par le secteur privé en 2003 lors de la révision des 40 recommandations du GAFI.
- Une augmentation du degré de précision de certains concepts tels que par exemple la définition du «bénéficiaire effectif» (voir art. 1^{er}. définitions).
- La reconnaissance que les professionnels, pour procéder aux mesures d'identification, peuvent se référer à des tiers déterminés.
- Une extension du champ d'application aux prestataires de services aux sociétés et fiducies ainsi qu'aux marchands traitant en espèces pour un montant supérieur ou égal à 15.000,- euros.
- L'exigence d'un suivi du respect par les professionnels des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En ce qui concerne cette dernière exigence, pour le secteur financier, cette surveillance est exercée par les autorités de surveillance prudentielles (CSSF, CAA). Pour les secteurs disposant d'une autorité d'autorégulation, le présent projet de loi entend insérer une disposition à ce sujet. Quant aux autres professionnels, sur la base d'une approche basée sur les risques, le présent projet de loi entend d'une part se reposer sur la compétence générale de la Chambre de commerce qui en vertu de l'article 35 de la loi modifiée du 4 avril 1924 veille à l'observation par ses ressortissants de la législation en matière commerciale et industrielle, sachant que d'autre part l'article 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, ensemble avec l'article 23 du Code d'instruction criminelle, permettra de découvrir, le cas échéant, d'éventuelles infractions à la loi.

A plusieurs reprises la directive 2005/60/CE et le présent projet de loi font référence aux mesures équivalentes de pays tiers. A ce sujet il y a lieu de préciser que les Etats membres se sont mis d'accord pour établir une liste commune de pays tiers visés. Pareille liste sera basée sur les résultats obtenus par les différents pays du monde lors de leur évaluation par le GAFI, le FMI ou la Banque mondiale sur base d'une méthodologie commune standardisée se référant aux 40 recommandations contre le blanchiment et aux 9 recommandations spéciales contre le financement du terrorisme.

Finalement il y a lieu de relever que le présent projet de loi laisse aussi subsister un certain nombre de dispositions ne nécessitant pas d'adaptations comme par exemple en matière de déclaration des soupçons ou en matière de sanctions où l'article 9 de loi modifiée du 12 novembre 2004 s'appliquera aussi aux nouvelles dispositions introduites dans cette loi.

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(1) Les deux alinéas de l'article 1^{er} de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont numérotés respectivement en paragraphes (1) et (2).

L'article 1^{er} précité est complété par les paragraphes suivants :

«(3) Par «directive 2005/60/CE» au sens de la présente loi, est désignée la directive du 26 octobre 2005 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

(4) Par «Etat membre» au sens de la présente loi, est désigné un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. Par «autre Etat membre» on entend un autre Etat membre que le Luxembourg.

(5) Par «pays tiers» au sens de la présente loi, est désigné un Etat autre qu'un Etat membre.

(6) Par «biens» au sens de la présente loi, sont désignés tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents.

(7) Par «bénéficiaire effectif» au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:

a) pour les sociétés:

i) toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle une entité juridique du fait qu'elle possède ou contrôle directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de plus de 25 % des actions est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;

ii) toute personne physique qui exerce autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;

b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:

i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, toute personne physique qui est bénéficiaire d'au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;

ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;

iii) toute personne physique qui exerce un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité.

(8) Par «prestataire de services aux sociétés et fiducies» au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:

a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;

b) occuper la fonction de dirigeant ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société en commandite ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;

- c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service lié à une société, à une société en commandite, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;
 - d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie explicite ou une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
 - e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.
- (9) Par «personnes politiquement exposées» au sens de la présente loi, sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.
- Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visés à l'article 2 ci-dessous ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'occupe plus de fonction publique importante depuis plus d'un an.
- (10) Par «personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante» au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:
- a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État;
 - b) les parlementaires;
 - c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
 - d) les membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales;
 - e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
 - f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.
- Aucune des catégories citées aux points a) à f) du présent paragraphe, ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.
- Les catégories visées aux points a) à e) du présent paragraphe, comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées aux niveaux communautaire et international.
- (11) Par «membres directs de la famille» au sens du paragraphe (9), est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:
- a) le conjoint;
 - b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;
 - c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;
 - d) les parents.
- (12) Par «personnes connues pour être étroitement associées» au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:
- a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe (10) ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;
 - b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe (10).
- (13) Par «relation d'affaires» au sens de la présente loi, est désignée une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.
- (14) Par «société bancaire écran» au sens de la présente loi, est désigné un établissement de crédit ou un établissement exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé.
- (15) Par «personnes exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée», sont considérées les personnes physiques ou morales exerçant une activité financière qui satisfait à tous les critères suivants:

- a) l'activité financière est limitée en termes absolus et ne dépasse pas un seuil suffisamment bas fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière;
- b) l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions et ne dépasse pas un seuil maximal par client et par transaction, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées, ce seuil étant fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière, à un niveau suffisamment bas pour que les types de transactions en question constituent un instrument difficilement applicable et peu efficace de blanchiment ou de financement du terrorisme, le seuil en question ne pouvant dépasser 1.000 euros;
- c) l'activité financière n'est pas l'activité principale, le chiffre d'affaires de l'activité financière en question ne pouvant dépasser 5 % du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée;
- d) l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale;
- e) à l'exception de l'activité des personnes visées à l'article 2 paragraphe (1) point 15), l'activité principale n'est pas une activité exercée par les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1);
- f) l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.»

(2) L'article 2 paragraphe (1) point 2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

«2. les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour ce qui concerne des opérations relevant du point II de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 et les intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;»

A l'article 2 paragraphe (1) point 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les termes «les courtiers d'assurances agréés au Luxembourg ou autorisés à y exercer leur activité» sont abrogés.

L'article 6 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est abrogé.

(3) Au point 9 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme les termes «ainsi que les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de cette loi» sont supprimés pour former un nouveau point 9bis à part libellé:

«9bis. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable;»

(4) Au point 12 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est inséré un nouveau sous-point c) libellé comme suit:

«c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies;»

(5) A la suite du point 13 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est inséré un nouveau point 13bis libellé comme suit:

«13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies;»

(6) Le point 15 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

«15. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.»

(7) L'article 2 paragraphe (2) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

« Les personnes visées aux points 1, 2, 4 et 5 du paragraphe (1), à l'exception des établissements de crédit, sont désignées ci-après par « établissements financiers ».

Les établissements de crédit, les établissements financiers ainsi que toutes les autres personnes énumérées ci-dessus sont toutes désignées ci-après par «les professionnels».

Les établissements de crédit et les établissements financiers sont tenus d'appliquer, le cas échéant, des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par la présente loi ou la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des documents dans leurs succursales et filiales majoritaires situées dans des pays tiers. Lorsque la législation du pays tiers ne permet pas d'appliquer de telles mesures équivalentes, les établissements de crédit et les établissements financiers concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers.

Au cas où la présente loi serait applicable à des personnes physiques ou morales en raison de l'exercice d'une activité financière accessoire, un règlement grand-ducal peut, dans les limites de l'article 1^{er} paragraphe 15, exclure du champ d'application les personnes en question, à condition qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales qui exercent une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et où il y a peu de risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. »

- (8)** L'article 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

«Art. 3. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

- (1) Les professionnels sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants:
- lorsqu'ils nouent une relation d'affaires;
 - lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister;
 - lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;
 - lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

Un règlement grand-ducal peut modifier le montant du seuil prévu au présent paragraphe.

- (2) Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent:
- l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante;
 - le cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier son identité, de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;
 - l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;
 - l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.
- (3) Les professionnels doivent appliquer chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées au paragraphe (2), mais peuvent en ajuster la portée en fonction du risque associé au type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction concerné. Les professionnels doivent être en mesure de prouver que l'étendue des mesures est appropriée au vu des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.
- (4) La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction.

Toutefois la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif peut avoir lieu durant l'établissement d'une relation d'affaires s'il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsqu'il y a un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Dans de telles situations, ces mesures sont prises le plus tôt possible après le premier contact.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, en ce qui concerne les activités d'assurance vie, la vérification de l'identité du bénéficiaire de la police d'assurance est autorisée après l'établissement de la relation d'affaires. Dans ce cas, la vérification doit avoir lieu au plus tard au moment du paiement ou au moment où le bénéficiaire entend exercer les droits conférés par la police d'assurance.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, l'ouverture d'un compte bancaire est admise à titre exceptionnel, à condition que des garanties suffisantes soient mises en place afin de faire en sorte que des transactions ne soient pas réalisées par le client ou pour son compte avant qu'il n'ait été complètement satisfait aux dispositions précitées. La tenue de comptes anonymes ou de livrets d'épargne anonymes est interdite.

Un professionnel qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 2, points a) à c) ne doit pas exécuter une transaction par compte bancaire, ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction, ou doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration sur le client concerné au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, conformément à l'article 5.

- (5) Les professionnels sont tenus d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, aux moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques.

- (6) Les professionnels sont tenus de conserver les documents et informations ci-après aux fins de leur utilisation dans une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme ou dans une analyse d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme menée par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:
- a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents exigés, pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois;
 - b) en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit luxembourgeois, pendant au moins cinq ans à partir de l'exécution des transactions ou de la fin de la relation d'affaires, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.
- (7) Les professionnels sont obligés d'accorder une attention particulière à toute activité leur paraissant particulièrement susceptible, par sa nature, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme, et notamment les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible. »

(9) A la suite de l'article 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont insérés les articles 3-1 à 3-3 libellés comme suit:

«Art. 3-1 Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

- (1) Par dérogation à l'article 3 paragraphe (1) points a), b) et d), paragraphe (2) et paragraphe (4) alinéa 1^{er}, les exigences qui y sont énoncées ne s'appliquent pas aux professionnels lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi.

Il en est de même lorsque le client autre que celui visé à l'alinéa précédent, est un établissement de crédit ou un établissement financier au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'un autre Etat membre ou établi dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la présente loi ou la directive précitée, et dont le respect fait l'objet d'une surveillance.

- (2) Par dérogation à l'article 3 paragraphe (1) points a), b) et d), paragraphe (2) et paragraphe (4) alinéa 1^{er}, les professionnels peuvent ne pas appliquer les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle dans les cas suivants:

- a) les sociétés cotées dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 1^{er}, point 11) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers dans un Etat membre au moins et les sociétés cotées de pays tiers qui sont soumises à des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire;
- b) les bénéficiaires effectifs de comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un Etat membre ou un pays tiers, sous réserve qu'ils soient soumis à des exigences de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme satisfaisant aux normes internationales et que le respect de ces obligations soit contrôlé, et sous réserve que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour les comptes groupés, lorsqu'ils en font la demande;
- c) les autorités publiques luxembourgeoises;
- d) les autorités ou des organismes publics présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants :
 - a') le client occupe une fonction publique en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés ou du droit communautaire dérivé;
 - b') l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
 - c') les activités du client, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes;
 - d') soit le client est responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit il existe des procédures appropriées permettant de contrôler l'activité du client.
- e) les clients autres que ceux visés ci-dessus sous d), qui sont des personnes morales présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:
 - a') le client est une entité qui exerce des activités financières ne relevant pas du champ d'application de l'article 2 de la directive 2005/60/CE mais à laquelle la législation à laquelle le client est soumise a étendu les obligations de ladite directive.

Cette entité ne comprend les filiales que dans la mesure où les obligations de la directive 2005/60/CE ont été étendues auxdites filiales en tant que telles;

- b') l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
- c') le client est soumis par le droit national lui applicable, à l'obligation d'obtenir un agrément pour pouvoir exercer des activités financières et cet agrément peut être refusé si les autorités compétentes ne sont pas convaincues de l'aptitude et de l'honorabilité des personnes qui dirigent ou dirigeront effectivement les activités de cette entité ou de son bénéficiaire effectif.

A cette fin, l'activité exercée par le client est surveillée par des autorités compétentes. Dans ce contexte, il convient d'entendre par «surveillance» une activité de surveillance comportant les pouvoirs les plus étendus, et notamment la possibilité d'effectuer des inspections sur place.

Ces inspections comprennent l'examen des politiques, des procédures et des livres et enregistrements, ainsi que le contrôle par sondage;

- d') le client est soumis à une surveillance par des autorités compétentes pour ce qui concerne le respect de la législation nationale transposant ladite directive et, le cas échéant, des autres obligations prévues par la législation nationale lui applicable;
 - e') le non-respect par le client des obligations visées au point a') entraîne l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des mesures administratives appropriées ou des sanctions administratives.
- (3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2), les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation visée dans ces paragraphes.
- (4) Par dérogation à l'article 3 paragraphe (1) points a), b) et d), paragraphe (2) et paragraphe (4) alinéa 1^{er}, les professionnels peuvent ne pas appliquer les obligations de vigilance en ce qui concerne:
- a) les polices d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1.000 euros ou dont la prime unique ne dépasse pas 2.500 euros;
 - b) les contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat et qui ne peuvent être utilisés en garantie;
 - c) les régimes de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux employés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;
 - d) la monnaie électronique au sens de l'article 12-10 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier lorsque, si le support ne peut pas être rechargé, la capacité maximale de chargement du support n'est pas supérieure à 150 euros; ou lorsque, si le support peut être rechargé, une limite de 2.500 euros est fixée pour le montant total des transactions dans une année civile, sauf lorsqu'un montant d'au moins 1.000 euros est remboursé dans la même année civile au porteur comme indiqué à l'article 12-12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - e) d'autres produits ou transactions se rapportant à ces produits présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants :
 - a') le produit repose sur une base contractuelle écrite;
 - b') la transaction y afférente est effectuée via un compte détenu par le client auprès d'un établissement de crédit d'un Etat membre ou auprès d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers qui impose des exigences équivalentes à celles que prévoit la présente loi ou la directive 2005/60/CE;
 - c') le produit ou la transaction y afférente n'est pas anonyme et est de telle nature qu'il ou elle permet l'application en temps opportun de l'article 3, paragraphe 1, point c);
 - d') le produit est soumis au seuil prédéterminé maximum de 15.000,- euros, sous réserve des dérogations ci-dessous.

En cas de police d'assurance ou de produit d'épargne analogue les seuils fixés au point a) du présent paragraphe s'appliquent.

Pour les produits liés au financement d'actifs physiques, lorsque la propriété juridique et effective de ces actifs n'est transférée au client qu'à la cessation de la relation contractuelle, le seuil fixé au premier alinéa du présent point peut être dépassé, à condition de ne dépasser un seuil maximum de 15.000 euros par an pour les transactions relatives à ce type de produit, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées.

- e) les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne peuvent être réalisés au profit de tiers, sauf en cas de décès, d'incapacité, de survie à un âge avancé prédéterminé, ou d'événement analogue;
 - f) lorsque le produit ou la transaction y afférente permet le placement de fonds dans des actifs financiers ou des créances, y compris des produits d'assurance ou tout autre type de créance éventuelle:
 - i) les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne sont réalisables qu'à long terme;
 - ii) le produit ou la transaction y afférente ne peut être utilisé en garantie;
 - iii) au cours de la relation contractuelle, aucun paiement anticipé n'est effectué, aucune clause de rachat n'est utilisée et aucune résiliation anticipée n'intervient.
- (5) Lorsqu'ils évaluent si les clients ou les produits et transactions visés au paragraphe 2 points d) et e), ainsi qu'au paragraphe 4 point e) présentent un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels prêtent une attention particulière à toute activité desdits clients ou à tout type de produit ou de transaction pouvant être considéré comme particulièrement susceptible, par sa nature, d'être utilisé ou détourné à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.
- En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible à ces clients, produits et transactions.
- (6) Par un règlement grand-ducal, le champ d'application et les modalités d'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance peuvent être modifiés ou étendus à d'autres clients, produits ou transactions non énumérés au présent article.
- Un règlement grand-ducal peut également restreindre ou interdire complètement l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance par rapport aux clients, produits ou transactions énumérés au présent article, s'il s'avère que ce régime ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 3-2 Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle.

- (1) Les professionnels doivent appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées à l'article 3, dans les situations qui par leur nature peuvent présenter un risque élevé de blanchiment et de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4.
- (2) Lorsque le client n'était pas physiquement présent aux fins de l'identification, les professionnels doivent prendre des mesures spécifiques appropriées pour compenser ce risque élevé, notamment en appliquant une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) des mesures garantissant que l'identité du client est établie au moyen de documents, données ou informations supplémentaires;
 - b) des mesures complémentaires assurant la vérification ou la certification des documents fournis ou exigeant une attestation de confirmation de la part d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier;
 - c) des mesures garantissant que le premier paiement des opérations soit effectué au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit.
- (3) En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire avec des établissements correspondants de pays tiers, les établissements de crédit doivent:
 - a) recueillir sur l'établissement client des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet;
 - b) évaluer les contrôles contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mis en place par l'établissement correspondant;
 - c) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire;
 - d) établir par des documents les responsabilités respectives de chaque établissement;
 - e) en ce qui concerne les comptes «de passage» («payablethrough accounts»), s'assurer que l'établissement de crédit client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et a mis en oeuvre à leur égard une surveillance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant.

- (4) En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, les professionnels doivent:
 - a) disposer de procédures adéquates adaptées au risque afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée;
 - b) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients;
 - c) prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction;
 - d) assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.
- (5) Il est interdit aux établissements de crédit de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec une société bancaire écran ou avec une banque connue pour permettre à une société bancaire écran d'utiliser ses comptes.
- (6) Les professionnels sont tenus d'accorder une attention particulière à toute menace de blanchiment ou de financement du terrorisme pouvant résulter de produits ou de transactions favorisant l'anonymat, et prendre des mesures, le cas échéant, pour empêcher leur utilisation à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.
- (7) Par un règlement grand-ducal, l'application obligatoire et les modalités d'application de mesures de vigilance renforcées peuvent être modifiées, complétées ou étendues à d'autres situations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 3-3 Exécution des mesures de vigilance par des tiers.

- (1) Aux fins du présent article, on entend par «tiers»:
 - les établissements de crédit et les établissements financiers visés à l'article 2 de la présente loi ainsi que les professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1, points 8, 11 et 12 de la présente loi ou
 - les établissements de crédit ou les établissements financiers au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'autres Etats membres ainsi que les personnes d'autres Etats membres énumérées à l'article 2 paragraphe 1, points 3 a) à c) de ladite directive ou des établissements et des personnes équivalents situés sur le territoire d'un pays tiersqui remplissent les conditions suivantes:
 - a) ils sont soumis à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi;
 - b) ils appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents, conformes ou équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE;
 - c) ils sont soumis à la surveillance prévue au chapitre V, section 2, de la directive 2005/60/CE pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi ou de ladite directive, ou ils sont situés dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE.
- (2) Les professionnels peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), à condition que l'obtention des informations et des documents visés au paragraphe 3 soit assurée. Toutefois, la responsabilité finale dans l'exécution de ces obligations continue d'incomber aux professionnels qui recourent à des tiers.
- (3) Lorsqu'un tiers intervient aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, celui-ci est tenu de mettre immédiatement à la disposition du professionnel auquel le client s'adresse, nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui applicable le cas échéant, les informations demandées conformément aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c).

Dans ce cas, une copie adéquate des données d'identification et de vérification et de toute autre document pertinent concernant l'identité du client ou du bénéficiaire effectif doit être transmise sans délai, sur demande, par le tiers au professionnel auquel le client s'adresse.
- (4) Les résultats des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), appliquées conformément à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, exécutées à l'étranger par un tiers sont reconnus et acceptés au Luxembourg, même si les documents et les données sur lesquels portent les obligations de vigilance sont différents de ceux requis au Luxembourg.
- (5) Le présent article ne s'applique pas aux relations d'externalisation ou d'agence dans le cadre desquelles le fournisseur du service externalisé ou l'agent doit être considéré, en vertu d'un contrat, comme une partie du professionnel soumis à la présente loi.

- (6) Un règlement grand-ducal peut restreindre ou interdire complètement la possibilité de recourir à des tiers ou à certains tiers, dans les cas où s'il s'avère que cette faculté ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.»

(10) L'article 4 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

«Art. 4. Obligations d'organisation interne adéquate.

- (1) Les professionnels sont tenus de mettre en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication, afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ils doivent communiquer les mesures et les procédures pertinentes, le cas échéant, aux succursales et aux filiales visées à l'article 2 (2).
- (2) Les professionnels sont tenus de prendre les mesures adéquates et appropriées pour sensibiliser et former leurs employés concernés aux dispositions contenues dans la présente loi, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas. Ces mesures comprennent la participation des employés concernés à des programmes spéciaux de formation continue.
- (3) Les établissements de crédit et les établissements financiers sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée, et quelle est ou a été la nature de cette relation.»

(11) L'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est intitulé «**Obligations de coopération avec les autorités**» et modifié comme suit:

- le paragraphe 1 point a) est libellé:
 - «a) d'informer promptement, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération;»
- au paragraphe 1 point b) après le mot «fournir» est inséré le terme «promptement»;
- le paragraphe 1 est complété d'un alinéa nouveau libellé :

«L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.»
- le paragraphe 5 est remplacé et complété par le libellé:

«(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des paragraphes (1), (2) et (3) ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités compétentes ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements des Etats membres ou d'Etats tiers à condition qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 3-1 paragraphe (1) et appartiennent à un même groupe au sens de l'article 51-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de l'article 79-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, situées sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent alinéa, on entend par «réseau» la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13, dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente loi ou dans la directive 2005/60/CE, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Par dérogation aux alinéas précédents, un règlement grand-ducal peut interdire une divulgation entre les professionnels susvisés et des établissements ou personnes situés sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'avère qu'il y a un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1^{er}.»

(12) L'article 7 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

- Au point 1 avant la référence «à l'article 5 paragraphe (1)» sont insérés les termes «à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et».
- Au point 2 les termes «les faits visés à l'article 5 paragraphe 1 point a)» sont remplacés par les termes «les informations visées à l'article 5 paragraphe (1)».

(13) L'article 8 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

«Pour les casinos visés à l'article 2 point 14 de la présente loi, les règles particulières suivantes sont d'application en matière de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle:

- 1) Les casinos sont tenus à l'identification et à la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2.000 euros au moins.
- 2) En tout état de cause, les casinos soumis au contrôle des pouvoirs publics sont réputés satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle si, avant ou dès l'entrée de la salle de jeu, ils procèdent à l'enregistrement, à l'identification et à la vérification de l'identité des clients, indépendamment des quantités de plaques ou de jetons qui sont achetés.»

Art. 2. Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

L'article 13 dernier alinéa de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par les phrases suivantes:

«Dans la mesure du possible et sans compromettre les investigations en cours, en temps opportun, cette cellule assure également un retour d'information sur l'efficacité des déclarations de soupçons et sur les suites données à celles-ci. Afin d'être en mesure d'évaluer l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment, la cellule établit aussi des statistiques comprenant au moins le nombre de déclarations de transactions suspectes, les suites données à ces déclarations ainsi que sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou financement du terrorisme, ainsi que le nombre de biens gelés, saisis ou confisqués. Un état consolidé de ces statistiques est rendu public à intervalles réguliers».

Art. 3. Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

L'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

- A l'alinéa 1^{er} les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:
 - « - les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
 - les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
 - les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.»
- L'alinéa 2 est libellé comme suit:

«Les établissements de crédit et les PSF sont en outre obligés au respect des règles édictées par le règlement CE 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.»

Art. 4. Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

- (1) A l'article 111-2 paragraphe (1) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est ajouté un tiret supplémentaire libellé:
- «- aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements.»
- (2) A l'article 111-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:
- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
 - les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
 - les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.»

Art. 5. Modifications de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

- (1) A l'article 12-2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:
- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
 - les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
 - les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.»
- (2) A l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est inséré, après le point 1., un point 1 bis. avec la teneur suivante:
- «1 bis veiller au respect par les notaires de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.»

Art. 6. Modifications de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

- (1) L'article 17 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complété du tiret suivant:
- «- de veiller au respect par les membres de l'ordre de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme »
- (2) A l'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:
- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 et 7 de cette loi,
 - les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
 - les obligations de coopération avec les autorités conformément aux articles 5 et 7 de cette loi.»

Art. 7. Modifications de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises.

- (1) A l'article 9-2 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:
- « - les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
 - les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
 - les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.»
- (2) L'article 11 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises est complété du point suivant:
- «(f) veiller au respect par les réviseurs d'entreprises de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.»

Art. 8. Modifications de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

- (1) A l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:
- « - les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
 - les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
 - les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.»
- (2) L'article 11 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable est complété du point suivant:
- «(f) veiller au respect par les experts-comptables de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.»

Commentaire des articles

Article 1^{er} (1) :

Outre les définitions classiques d'Etat membre et de pays tiers, utilisées dans la suite du texte, cet article reprend fidèlement, suivant le tableau de transposition annexé, les définitions de l'article 3 de la directive en les complétant avec les précisions fournies par la directive 2006/70/CE pour ce qui concerne «les personnes politiquement exposées» et «les personnes exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée».

Article 1^{er} (2) :

La modification proposée touche au secteur des assurances. Conformément à la directive, le champ d'application de la loi est étendu aux « intermédiaires d'assurances » lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements. Dès lors, la référence à la catégorie spécifique d'intermédiaires d'assurances que sont les courtiers d'assurances devient superfétatoire.

Par ailleurs le présent projet de loi entend supprimer l'article 6 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 en intégrant, à l'instar de la directive 2005/60/CE, les particularités, restrictions et exceptions touchant aux assurances dans le corps même du texte au lieu d'en faire un article séparé. Ainsi la limitation à l'assurance vie est reprise à l'article 2 paragraphe (1) point 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (voir aussi p.ex. art.3 (4) 3^e alinéa).

Article 1^{er} (3) :

Le présent projet de loi propose de scinder la catégorie actuelle des professionnels comptables (point 9) en deux parties, afin d'être mieux à même de faire, le cas échéant, des distinctions plus nuancées dans la suite du texte.

Article 1^{er} (4) :

Etant donné que la catégorie professionnelle des « prestataires de services aux sociétés et fiducies » visée au nouveau point 13bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 est définie de manière résiduelle et que la directive oblige les Etats membres à viser tous les prestataires de services aux sociétés et fiducies sans restrictions, le présent projet prévoit l'insertion d'un sous-point c) pour couvrir l'hypothèse où ce service est presté par un avocat. Ainsi il est clair qu'un avocat offrant ce service, notamment lors d'une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, est toujours tenu de respecter les obligations professionnelles des articles 3 à 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, sans préjudice toutefois de l'article 7 de cette loi.

Article 1^{er} (5) :

Même si au Luxembourg la totalité des activités visées par la catégorie professionnelle des « prestataires de services aux sociétés et fiducies » au sens de la directive 2005/60/CE est exercée par des professionnels énumérés aux points précédant le point 13bis, notamment dans le cadre de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, le présent projet de loi, pour être complet dans la transposition de la directive, entend quand même viser cette catégorie de professionnels de manière explicite. En effet, sur le plan international, ce point est considéré comme trop important pour ne pas le reprendre explicitement dans le champ d'application de manière résiduelle et au niveau des définitions (art.1^{er} (8) de la loi modifiée du 12 novembre 2004).

Article 1^{er} (6) :

Le nouveau point 15 de l'article 2 paragraphe 1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 transpose l'article 2 paragraphe 1, 3) e) de la directive 2005/60/CE.

A ce sujet il y a lieu de préciser que la restriction au critère des transactions en espèces pour un montant supérieur ou égal à 15.000,- euros se trouve, à dessein, au niveau du champ d'application. Ainsi un commerçant ne traitant jamais pour un tel montant en espèces n'a pas à se soucier des obligations professionnelles qui pourraient paraître disproportionnées dans ce cas.

Comparé à la situation actuelle où les marchands de biens de grande valeur sont déjà visés par la législation anti-blanchiment, la directive 2005/60/CE et le présent projet de loi, en faisant référence au seuil de 15.000,-

euros en espèces, ne font que donner une indication plus objective de ce qu'il y a lieu d'entendre par « grande valeur ».

Article 1^{er} (7) :

Les deux premiers alinéas de l'article 2 paragraphe (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 concernant la terminologie sont semblables au texte de l'article 2 actuel de cette loi et reflètent l'article 3 paragraphes (1) et (2) de la directive 2005/60/CE. Etant donné que la directive se réfère toujours aux «établissements de crédit» et aux «établissements financiers», l'approche proposée accentue le parallélisme avec la directive et permet d'utiliser dans la suite la terminologie européenne.

L'alinéa 3 de cet article reprend l'obligation énoncée à l'article 31 paragraphes (1) et (2) de la directive 2005/60/CE semblable à celle en vigueur aujourd'hui.

Le 4^e alinéa, identique au texte en vigueur aujourd'hui, reprend l'article 3 paragraphe (2) f) de la directive 2005/60/CE.

Le dernier alinéa, ensemble avec la définition à l'article 1^{er} paragraphe (15) de la loi modifiée du 12 novembre 2004, reprend la possibilité d'une exemption générale prévue par l'article 2 paragraphe 2 de la directive 2005/60/CE même si l'exemple type visé par la directive, à savoir les hôteliers effectuant le change d'espèces pour leurs clients, ne s'applique pas au Luxembourg puisque les hôteliers ne sont pas des PSF au sens de la modifiée loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. En l'absence de la prise d'un règlement grand-ducal aucune exemption n'est applicable.

Article 1^{er} (8) :

Le nouvel article 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 reprend les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle calquées sur les articles 6 à 9 de la directive 2005/60/CE (voir le tableau de transposition détaillé annexé). A noter la nuance au niveau des documents requis à l'article 3 paragraphe (2) d'une part pour l'identification du client (...de source fiable et indépendante) et d'autre part pour l'identification du bénéficiaire effectif où cette exigence n'est pas reprise.

Un règlement grand-ducal peut adapter le montant fixé à l'article 3 paragraphe (1) point b), à l'instar de la possibilité existant déjà à l'article 3 paragraphe (2) actuel.

Par ailleurs en respectant le parallélisme avec l'article 3 actuel de la loi modifiée du 12 novembre 2004, les paragraphes (6) et (7) constituent la transposition fidèle respectivement des articles 30 et 20 de la directive 2005/60/CE.

Article 1^{er} (9) :

Ce paragraphe introduit dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 les nouveaux articles 3-1 (obligations simplifiées de vigilance), 3-2 (obligations renforcées de vigilance) et 3-3 (exécution des mesures de vigilance par des tiers).

Ad art.3-L :

Cet article est calqué sur les articles 11 et 12 de la directive 2005/60/CE (chapitre II section 2) tels que complétés par l'article 3 de la directive 2006/70/CE.

A noter que le régime des obligations simplifiées de vigilance ne trouve pas à s'appliquer dans le cas de soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme au sens du nouvel article 3 (1) c) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (art. 7 point c) de la directive 2005/60/CE).

A souligner aussi que les professionnels doivent toujours effectuer les vérifications minimales nécessaires pour déterminer s'ils sont dans un cas où le présent régime des obligations simplifiées de vigilance peut s'appliquer.

Par ailleurs, en reprenant à cet article 3-1 l'ensemble des possibilités laissées à l'appréciation des Etats membres, le projet de loi entend conférer aux professionnels toute la latitude nécessaire pour apprécier les risques de leur propre activité. Toutefois au cas où il s'avérerait qu'il y aurait des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme non pris en compte de manière adéquate, un règlement grand-ducal pourrait intervenir.

Il en serait de même si la Commission européenne prenait une décision d'interdiction sur base de l'article 12 de la directive 2005/60/CE. L'article 3-1 paragraphe (6) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 constituerait alors la base légale indispensable pour transposer pareille décision rapidement.

D'un autre côté un tel règlement grand-ducal pourrait aussi, à la lumière de l'évolution internationale, allonger la liste des cas d'application de ce régime simplifié. Ceci pourrait notamment avoir lieu pour des produits très spécifiques tels que prévu par le dernier alinéa de l'article 3 paragraphe (3) de la directive 2006/70/CE.

Ad art.3-2 :

Cet article est calqué fidèlement sur l'article 13 de la directive 2005/60/CE (chapitre II section 3).

L'objet de l'article est d'énumérer un certain nombre de cas où, en raison de certaines particularités, il y a un risque accru de blanchiment ou de financement du terrorisme justifiant des mesures de vigilance additionnelles :

- absence de contact physique lors de l'entrée en relation ;
- relations transfrontalières de correspondant bancaire ;
- relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées étrangères.

Le paragraphe (7) de cet article constitue la base légale pour donner une réponse rapide à des menaces constatées aussi bien sur le plan national que sur le plan international (par exemple de la part d'un pays jugé non coopératif dans le cadre de l'exercice international NCCT).

Ainsi peuvent aussi être transposées rapidement des mesures arrêtées par la Commission européenne en vertu de l'article 13 paragraphe (1) dernière partie de phrase de la directive 2005/60/CE.

Ad art.3-3 :

Cet article transpose les articles 14 à 19 de la directive 2005/60/CE (chapitre II section 4) et introduit le régime du tiers introducteur qui permet aux professionnels de recourir pour l'exécution de mesures d'identification à certains tiers, à certaines conditions.

Ainsi les conditions a) à c) énumérées à l'article 3-3 paragraphe (1) s'appliquent à la fois aux professionnels énumérés des autres Etats membres qu'aux professionnels énumérés des Etats tiers. Pour les professionnels luxembourgeois, la directive applique également ces conditions mais, dans le cas concret, le présent projet de loi les considère comme étant remplies pour les professionnels énumérés.

Le présent projet de loi estime en outre que l'intervention du tiers doit être volontaire pour qu'il puisse être tenu de fournir les documents et informations visés. La fourniture de ces documents et informations est, conformément à l'article 18 de la directive, le corollaire et la condition sine qua non de l'application du régime du tiers introducteur. La levée explicite des règles de confidentialité ou de secret professionnel, le cas échéant, en est le préalable nécessaire. Toutefois il n'est pas concevable qu'une levée de ces règles de confidentialité puisse avoir lieu à l'insu du tiers introducteur ou à l'encontre de sa volonté.

Le paragraphe (4) précise que du moment qu'un tiers étranger au sens de l'article 3-1 paragraphe (1) satisfait, conformément à la directive, aux obligations de vigilance dans son pays, le résultat de ces mesures est reconnu au Luxembourg, même s'il n'y a pas identité de documents avec les documents requis au Luxembourg.

Le paragraphe (5) transposant l'article 19 de la directive 2005/60/CE, distingue le régime du tiers introducteur, de la situation où les professionnels, par voie contractuelle externalisent ou délèguent certaines tâches à d'autres personnes auxquelles ils font confiance. Cette situation, du fait de l'existence d'un contrat, est plus proche du cas prévu par le paragraphe 7 de l'article 3 de la loi du 12 novembre 2004 dans sa version actuelle. Conformément au considérant 28 de la directive 2005/60/CE il y a lieu de préciser que lorsqu'il existe une relation contractuelle d'agence ou d'externalisation (outsourcing) entre des professionnels soumis à la présente loi et des personnes physiques ou morales externes qui ne sont pas soumis à cette loi, les obligations qui incombent, au titre de la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, à l'agent ou au fournisseur du service externalisé ne peuvent découler que du contrat et non de la présente loi. La responsabilité entière du respect de la présente loi continue d'incomber aux professionnels en question qui ont tout intérêt à s'entourer, par le choix de leurs cocontractants et par les termes de leurs contrats, des garanties adéquates, à l'instar de l'ancien paragraphe 7 susvisé, pour être en mesure de satisfaire aux obligations de la présente loi.

La nécessité de prévoir au paragraphe (6) la possibilité de restreindre par règlements grand-ducaux le régime de l'exécution des mesures de vigilance par des tiers, même si les tiers satisfont aux critères légaux, est notamment justifiée par l'article 17 de la directive 2005/60/CE. En effet les risques en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme peuvent justifier pareilles restrictions, que ce soit par

exemple à l'égard de certaines catégories de tiers, ou à l'égard de tout tiers d'un pays déterminé. La Commission européenne pourrait même formellement imposer aux Etats membres d'interdire le recours à certains tiers, ce qui pourrait alors être transposé rapidement, vu les risques en jeu.

Article 1^{er} (10) :

Ce paragraphe introduit dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 le nouvel article 4 sur les obligations d'organisation interne adéquate qui est calqué sur les articles 34 et 35 de la directive 2005/60/CE et très proche quant à son contenu à l'ancien article 4 remplacé.

La nouveauté de cet article réside surtout au paragraphe (3) (art.32 directive) qui prescrit pour les établissements de crédit et les établissements financiers la mise en place de systèmes permettant une réponse rapide aux demandes de la cellule de renseignement financier.

Article 1^{er} (11) :

Ce paragraphe amende légèrement l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 pour l'adapter à certaines formulations de la directive tout en gardant l'énumération exemplative introduite en 2004. Pour l'essentiel toutefois, le régime de déclaration des soupçons reste inchangé. Ainsi des soupçons qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme a lieu ou est tenté peuvent non seulement naître lors de la réalisation d'une transaction concrète, mais peuvent aussi être tirés, comme de par le passé, de faits entourant les relations d'affaires avec les clients et constituant des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Pour donner un contenu pratique à la transposition de l'article 27 de la directive 2005/60/CE dont l'origine remonte à des cas concrets de menaces présentés à la Commission européenne, le présent projet de loi propose d'introduire explicitement à l'article 5 paragraphe (1) dernier alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004 une règle de confidentialité des noms des déclarants, dans la mesure où la révélation des ces noms n'est pas indispensable pour le succès des poursuites.

Par ailleurs le projet de loi procède à l'article 5 paragraphe (5) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 à un réaménagement de l'interdiction de divulgation (no tipping off) conformément à l'article 28 de la directive 2005/60/CE.

A noter que ni la directive 2005/60/CE, ni le présent projet de loi n'ont l'intention de toucher à des considérations de protection des données ou de confidentialité. Ainsi le nouveau paragraphe (5) n'oblige pas les professionnels à s'échanger des données, mais se cantonne à énoncer que sous certaines conditions, la règle du « no tipping off » ne fait pas obstacle à un tel échange.

L'avant dernier alinéa de ce paragraphe a pour objet de fournir la base légale pour transposer l'article 29 de la directive 2005/60/CE en permettant d'introduire des restrictions par le biais d'un règlement grand-ducal.

Le dernier alinéa de ce paragraphe constitue une formulation plus positive de l'exception à l'interdiction de divulgation, exception existant déjà auparavant pour ces professionnels.

Article 1^{er} (12) :

Ce paragraphe adapte à l'article 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 les références en fonction du présent projet de loi et conformément aux exceptions admises pour les avocats par la directive 2005/60/CE afin de sauvegarder les droits de la défense.

Article 1^{er} (13) :

Ce paragraphe reprend les règles particulières s'appliquant aux casinos conformément à l'article 10 de la directive 2005/60/CE.

Article 2 :

Les phrases additionnelles ajoutées à l'article 13 de la loi modifiée 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ont pour objet de transposer les nouvelles exigences de la directive 2005/60/CE en matière de statistiques et de retour d'information (articles 33 et 35 (3) de la directive).

Article 3 :

Tout comme les articles suivants, cet article procède d'abord à une mise à jour technique des références légales dans l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Par ailleurs la mention explicite du règlement CE 1781/2006 du 15 novembre 2006 a pour but non seulement d'éviter des contradictions avec l'alinéa 2 actuel, mais aussi d'assurer que l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier soit applicable à ce texte communautaire directement applicable au Luxembourg et de transposer ainsi l'article 15 de ce règlement.

Article 4 :

Cet article procède aussi à une mise à jour technique des références légales dans l'article 111-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Par ailleurs la nouvelle catégorie des « intermédiaires d'assurances » est insérée à l'article 111-2 par souci de cohérence avec le nouvel article 2 paragraphe (1) point 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (art.3(2)e) de la directive 2005/60/CE).

Articles 5 à 8 :

Ces articles procèdent à la même mise à jour technique des références légales dans les différents articles des lois sectorielles applicables aux notaires, aux avocats, aux réviseurs d'entreprises et aux experts-comptables.

Puisque l'article 37 de la directive 2005/60/CE exige de prévoir un suivi du respect par les professionnels des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et que le paragraphe (5) de cet article permet de se référer aux « organismes d'autorégulation » des différents professionnels, le présent projet de loi entend insérer dans les différentes lois sectorielles un point/tiret à ce sujet, à savoir :

- à l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
- à l'article 17 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- à l'article 11 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises
- à l'article 11 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

Tableau de transposition de la directive 2005/60/CE²

Directive européenne	Projet de loi
Art. 1 ^{er} (1)	Art. 506-1 du code pénal et art. 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
Art. 1 ^{er} (2) et (3)	Art. 1 ^{er} (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, art. 506-1 du code pénal et art. 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
Art. 1 ^{er} (4)	Art. 1 ^{er} (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 et art. 135-5 du code pénal.
Art. 1 ^{er} (5)	Application normale des articles susvisés en droit pénal.
Art. 2 (1)	Art. 2 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 2 (2)	Art. 2 (2) 5 ^e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004 et art. 1 ^{er} (15) de cette loi.
Art. 3 (1)	Art. 2 (1) 1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 et art. 1 ^{er} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
Art. 3 (2)	Art. 2 (2) 1 ^{er} alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 3 (3)	Art. 1 ^{er} (6) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 3 (4) et (5)	Art. 506-1 du code pénal et art. 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
Art. 3 (6)	Art. 1 ^{er} (7) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 3 (7)	Art. 1 ^{er} (8) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 3 (8)	Art. 1 ^{er} (9) 1 ^{er} alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 3 (9)	Art. 1 ^{er} (13) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 3 (10)	Art. 1 ^{er} (14) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 4	---
Art. 5	---
Art. 6	Art. 3 (4) 4 ^e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 7	Art. 3 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 8 (1)	Art. 3 (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 8 (2)	Art. 3 (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 9 (1)	Art. 3 (4) 1 ^{er} alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 9 (2)	Art. 3 (4) 2 ^e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 9 (3)	Art. 3 (4) 3 ^e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 9 (4)	Art. 3 (4) 4 ^e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 9 (5) 1 ^{er} alinéa	Art. 3 (4) 5 ^e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 9 (5) 2 ^e alinéa	Art. 7 point 1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 9 (6)	Art. 3 (5) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 10	Art. 8 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 11 (1)	Art. 3-1 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 11 (2) a)	Art. 3-1 (2) a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 11 (2) b)	Art. 3-1 (2) b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

² Ce tableau ne se réfère pas aux articles du présent projet, mais aux lois tels que modifiés par le présent projet dont principalement la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 11 (2) c)	Art. 3-1 (2) c) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 11 (3)	Art. 3-1 (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 11 (4)	---
Art. 11 (5) a)	Art. 3-1 (4) a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 11 (5) b)	Art. 3-1 (4) b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 11 (5) c)	Art. 3-1 (4) c) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 11 (5) d)	Art. 3-1 (4) d) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 12	Art. 3-1 (6) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (RGD).
Art. 13 (1)	Art. 3-2 (1) et (7) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (RGD).
Art. 13 (2)	Art. 3-2 (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 13 (3)	Art. 3-2 (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 13 (4)	Art. 3-2 (4) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 13 (5)	Art. 3-2 (5) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 13 (6)	Art. 3-2 (6) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 14	Art. 3-3 (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 15	Art. 3-3 (1) et (4) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 16	Art. 3-3 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 17	Art. 3-3 (6) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (RGD).
Art. 18	Art. 3-3 (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 19	Art. 3-3 (5) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 20	Art. 3 (7) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 21	Art. 13 de la loi modifiée 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.
Art. 22	Art. 5 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 23 1 ^{er} alinéa	Art. 7 point 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 23 2 ^e alinéa	Art. 7 point 1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 24 (1)	Art. 5 (3) 1 ^{er} alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 24 (2)	Art. 5 (3) 2 ^e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 25	Art. 23 du Code d'instruction criminelle
Art. 26	Art. 5 (4) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 27	Art. 5 (1) dernier alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 28 (1)	Art. 5 (5) 1 ^{er} alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 28 (2)	Art. 5 (5) 2 ^e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 28 (3)	Art. 5 (5) 3 ^e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 28 (4)	Art. 5 (5) 4 ^e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 28 (5)	Art. 5 (5) 5 ^e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 28 (6)	Art. 5 (5) 7 ^e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 28 (7)	---
Art. 29	Art. 5 (5) 6 ^e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (RGD).
Art. 30	Art. 3 (6) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 31 (1)	Art. 2 (2) 3 ^e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 31 (2)	---
Art. 31 (3)	Art. 2 (2) 3 ^e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 32	Art. 4 (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 33	Art. 13 de la loi modifiée 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.
Art. 34 (1)	Art. 4 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 34 (2)	Art. 4 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 35 (1)	Art. 4 (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Art. 35 (2)	Art. 13 de la loi modifiée 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.
Art. 35 (3)	Art. 13 de la loi modifiée 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.
Art. 36	Art. 28-2, 28-6 et 29 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et art. 5 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard.
Art. 37	Lois sectorielles : art. 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, art. 2 de la loi modifiée sur le secteur des assurances, art. 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, art. 17 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, art. 11 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises, art. 11 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, art. 35 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale, art. 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 avec l'article 23 du Code d'instruction criminelle.
Art. 38	---
Art. 39	Art. 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, art. 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, art. 111 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et le projet de loi 5718 sur la responsabilité pénale des personnes morales.
Art. 40 à 47	---

Tableau de transposition de la directive 2005/70/CE³

Directive européenne	Projet de loi
Art. 1 ^{er}	---
Art. 2 (1)	Art.1 ^{er} (10) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 2 (2)	Art.1 ^{er} (11) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 2 (3)	Art.1 ^{er} (12) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 2 (4)	Art.1 ^{er} (9) 2 ^e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 3 (1)	Art.3-1 (2) d) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 3 (3)	Art.3-1 (4) e) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 3 (3) dernier alinéa	Art.3-1 (6) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (RGD).
Art. 3 (4)	Art.3-1 (5) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 4	Art.1 ^{er} (15) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 et art.2 (2) dernier alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (RGD).
Art. 5 à 7	---

³ Ce tableau ne se réfère pas aux articles du présent projet, mais aux lois tels que modifiés par le présent projet dont principalement la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.